



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère réglementaire.

2^{ème} trimestre 2019

*Publié le 8 juillet 2019.
60 pages.*

Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune www.roquettes.fr

Sommaire

Délibérations	6
Séance du 11 avril 2019	6
Délibération n°2019-2-1 : Vote du Compte Administratif et du compte de gestion 2018	6
Délibération n°2019-2-2 : Affectation du Résultat 2018 sur le budget principal 2019.	7
Délibération n°2019-2-3 : Vote des taux 2019 des taxes ménages (taxe d'habitation, taxe foncier bâti et taxe foncier non bâti).....	8
Délibération n°2019-2-4 Attribution de subventions aux associations.	9
Délibération n°2019-2-5 Attribution d'une subvention pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).....	10
Délibération n°2019-2-6 Vote du budget primitif 2019.....	10
Délibération n°2019-2-7 Échange de terrains pour la création d'un chemin piétonnier entre l'avenue Vincent Auriol et le ramier de Garonne en limite de la commune de Saubens.	12
Délibération n°2019-2-8 Création et adhésion au groupement de commandes relatif à la collecte des déchets verts des particuliers en porte-à-porte.	13
Délibération n°2019-2-9 Création d'un emploi temporaire pour un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques (espaces verts).	13
Délibération n°2019-2-10 Suppression de postes vacants et modification du tableau des effectifs.	14
Décisions du Maire	16
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 005/2019	16
OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional pour l'organisation D'UNE SOIREE CABARET.....	16
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-06	16
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2018) : Mise en sécurité de l'accès à la toiture de l'aire d'activités couverte.	16
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-07	17
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2018) : Création d'un jardin de lecture à la médiathèque Olympe de Gouges.....	17
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-08	17
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2018) : Travaux de réfection du centre socioculturel François Mitterrand	17
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-09	17
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2018) : Travaux de rénovation et de chauffage du complexe Dominique Prévost.....	17
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-10	18
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Acquisition de matériels pour les services techniques.	18
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-11	18
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Travaux d'aménagement du Ramier.	18
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-12	19
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Resurfaçage et traçage des courts de tennis extérieurs.	19
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-13	19
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Travaux sur alarme et chauffage au Pavillon des associations.	19
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-14	19
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Travaux de dépollution du terrain et la réhabilitation des vestiaires du stade du Moulin.	19
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-15	20

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Travaux de rénovation de la mairie.	20
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-16	20
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Création d'un local de stockage pour les ateliers municipaux, d'une borne de recharge et d'une main courante.....	20
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-17	21
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Travaux de chauffage et installation d'un vidéoprojecteur à l'espace Jean Ferrat.....	21
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-18	21
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Travaux de rénovation au groupe scolaire.....	21
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19/2019	21
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances de « dépenses générales de faible montant et dépenses extérieures du service jeunesse » (avenant n°7).	21
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-20	23
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l'année scolaire 2019-2020	23
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-21	23
OBJET : Attribution d'un fonds de concours par le Muretain Agglo pour la rénovation du Complexe Dominique Prévost	23
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-22	23
OBJET : Attribution d'un fonds de concours par le Muretain Agglo pour les travaux sur l'église	23
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-23	24
OBJET : Attribution d'un fonds de concours par le Muretain Agglo pour la restauration de la passerelle piétonne sur l'espace vert du Ramier	24
Arrêtés permanents du Maire	25
ARRETE N°AP-03/2019	25
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	25
ARRETE N°AP-04/2019	25
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	25
ARRETE N°AP-05/2019	26
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	26
ARRETE N°AP-06/2019	27
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	27
ARRÊTÉ N° 07P/2019	28
Portant délégation de fonctions à Daniel VIRAZEL, 1 ^{er} adjoint au Maire.	28
ARRÊTÉ N°08P/2019	29
Portant délégation de fonctions à Thierry PARIS, conseiller municipal délégué.	29
Arrêtés temporaires du Maire	31
ARRETE 026T/2019	31
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : AVENUE DES PYRENEES.....	31
ARRETE N°027T/2019 modifiant l'arrêté du 4 avril 2019 n° 018T/2019	32
portant réglementation de la fête locale	32
OBJET : REGLEMENTATION DE LA FETE LOCALE des 24, 25 et 26 mai 2019.....	32
ARRETE 028T/2019	32

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE RUES : de la Garonne, La Canal, la Baïse, l'Echez.....	32
ARRETE N°029T/2019.....	33
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. VAISSIERE	33
Arrêté Temporaire n°T030/2019.....	34
Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur une partie de l'allée des sports et sur le parking devant le Complexe Dominique Prévost	34
A l'occasion d'une initiation à la bicyclette organisée par l'école élémentaire et l'association du vélo club roquettois...34	
ARRETE 31T/2019	35
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - avenue des Pyrénées -	35
ARRETE 32T/2019	36
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	36
Arrêté Temporaire 033T/2019.....	36
Occupation temporaire du domaine public communal pour l'organisation d'une vente au déballage – vide grenier Dimanche 19 mai 2019	36
Arrêté Temporaire 034T/2019.....	38
OBJET : Réglementation de la circulation automobile.....	38
Rue Clément Ader pendant la cérémonie du mercredi 8 mai 2019	38
Arrêté Temporaire 035T/2019.....	39
Règlementation accès au Ramier de Garonne derrière le Moulin	39
Pendant le concours de Tir à l'Arc du Dimanche 02 juin 2019	39
Arrêté Temporaire 036T/2019.....	40
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	40
à l'occasion de la fête locale	40
ARRETE 037T/2019	41
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - rue clément Ader -	41
Arrêté Temporaire 038T/2019.....	41
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du vide grenier	41
ARRÊTÉ N° 039T/2019.....	42
Portant délégation ponctuelle de signature pour des actes notariés d'acquisition de terrains à Daniel VIRAZEL, 1 ^{er} adjoint au maire.....	42
Arrêté Temporaire n°T040/2019.....	43
Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur une partie de l'allée des sports et sur le parking devant le Complexe Dominique Prévost	43
A l'occasion d'un challenge inter-associatif organisé par le comité des fêtes pour la fête locale.....	43
Arrêté Temporaire 041T/2019.....	44
Interdiction d'utilisation des terrains du Champs du Moulin	44
du vendredi 17 au dimanche 19 mai 2019 inclus	44
Arrêté Temporaire 042T/2019.....	44
Interdiction d'utilisation du terrain du Sarret.....	44
du vendredi 17 mai au dimanche 19 mai 2019.....	44
Arrêté Temporaire 043T/2019.....	45
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	45
à l'occasion du tournoi annuel de basket	45
Arrêté Temporaire 044T/2019.....	46
Règlementation de la Circulation et du stationnement des véhicules	46
pendant le Tournoi du Basket Club Roquettois les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019.....	46
ARRETE.....	46

ARRETE N°045T/2019	46
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE.....	46
Demande M CORTOPASSI.....	46
ARRETE 046T/2019	47
Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules	47
impasse Montségur le samedi 22 juin 2019 pendant la fête de la musique	47
ARRETE 47T/2019	48
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - avenue des Pyrénées -	48
Arrêté Temporaire 048T/2019	49
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	49
à l'occasion du spectacle de cirque le mercredi 12 juin 2019	49
ARRETE N°049T/2019	50
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE.....	50
Demande de OFRADEM Déménagement	50
ARRETE 050T/2019	51
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -rue Marcel Doret-	51
Arrêté Temporaire 051T/2019	52
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion.....	52
d'un repas du Club des Jeunes Anciens le jeudi 27 juin 2019.....	52
Arrêté Temporaire 052T/2019	53
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	53
à l'occasion du spectacle de taekwondo et de l'assemblée générale de l'association SPTR le vendredi 21 juin 2019	53
Arrêté Temporaire 053T/2019	54
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	54
à l'occasion d'un concours officiel de l'association de pétanque.....	54
le vendredi 5 juillet 2019	54
Arrêté Temporaire 054T/2019	55
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	55
à l'occasion de la fête de la musique le samedi 22 juin 2019.....	55
ARRETE 55T/2019	56
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - avenue Vincent Auriol -	56
Arrêté Temporaire 056T/2019	57
OBJET : Course cycliste du Dimanche 1 ^{er} septembre 2019 à ROQUETTES	57
dite : Critérium cycliste « Trophée du Canton »	57
ARRETE N° 57T/2019	58
OBJET : DELEGATION TEMPORAIRES AUX FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL.....	58
ARRETE N° 58T/2019	59
OBJET : DELEGATION TEMPORAIRES AUX FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL.....	59
Arrêté Temporaire 059T/2019	60
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	60
à l'occasion du festival de théâtre	60

Délibérations

Séance du 11 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

ÉTAIENT PRÉSENTS (20, sauf délibération n°2019-2-1 et n°2019-2-4 : 19) :

Michel PEREZ (sauf pour la délibération n°2019-2-1 où il est sorti avant le vote), Daniel VIRAZEL, Huguette PUGGIA, Jean-Louis GARCIA, Claude LAMARQUE, Albert SCHAEGIS (sauf pour délibération n°2019-2-4 sur la FNACA), Régine ROUXEL-POUX, Annie VIEU, Thierry PARIS, Ali MALKI, Laurence JOIGNEAUX, Adam SOUISSI, Laurence GUERRE, Magali WALKOWICZ, Guillaume GRANIER, Liliane GALY, Hubert SAINT-CLIVIER, Jacky ROZMUS, Emmanuelle AJAC, Isabelle PICHEYRE.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (6) :

Floréal SARRALDE à Huguette PUGGIA, Thérèse LULIÉ-TUQUET à Claude LAMARQUE, Josiane BALARD à Adam SOUISSI, Christine GAUBERT à Daniel VIRAZEL, Marc FAURÉ à Jacky ROZMUS, Christine PASCAL à Liliane GALY.

ÉTAIENT ABSENTS (1, sauf délibération n°2019-2-1 : 2) : Mélanie RICAUD, et uniquement pour la délibération n°2019-2-1 : Michel PEREZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Magali WALKOWICZ.

Conseillers en exercice : 27, présents : 20 (sauf pour la délibération n°2019-2-1 et pour la délibération n°2019-2-4 sur la FNACA : 19), votants : 26 (sauf pour la délibération n°2019-2-1 et pour la délibération n°2019-2-4 sur la FNACA : 25).

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 avril 2019.

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2019.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 18 avril 2019

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 18 avril 2019.

Délibération n°2019-2-1 : Vote du Compte Administratif et du compte de gestion 2018
--

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut [...] assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

M le Maire propose d'élire Mme Laurence GUERRE, conseillère municipale déléguée aux finances, pour présider la séance concernant le vote de ce compte administratif ; le Conseil acceptant à l'unanimité, Mme Laurence GUERRE prend la parole.

Considérant que selon l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ».

- Compte de Gestion :

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur municipal pour l'année 2018. Ce Compte de Gestion tenu par le receveur de la trésorerie de Muret est le pendant du Compte Administratif tenu par le Maire.

Le Receveur a repris dans ses écritures pour le budget principal le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recette émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites dans ses écritures.

Mme GUERRE présente l'état II-1 « résultats budgétaires de l'exercice », et l'état II-2 « résultats d'exécution du budget principal » (voir document joint à la présente délibération).

- Compte Administratif :

Le bilan du compte-administratif est le suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	2 104 482,83 €	736 188,43 €
RECETTES	2 395 199,92 €	857 320,62 €
RESULTATS 2018	290 717,09 €	121 132,19 €
REPORTS 2017	1 728 268,90 €	-510 369,09 €
RESULTAT AVANT RAR (Restes À Réaliser)	2 018 985,99 €	-389 236,90 €
RAR (recettes moins dépenses)	/	-11 239,19 €
RESULTAT APRES RAR	2 018 985,99 €	- 400 476,09 €

Les recettes et dépenses sont réparties en chapitres conformément à la maquette budgétaire jointe à la présente délibération.

En annexe du compte administratif, doit être indiqué le bilan des cessions et acquisitions immobilières :

Acquisitions des terrains suivants :

- parcelles AH 12 de 16 m², AH 15 de 1161 m² et parcelle AH 17 de 42 m², au prix de 2 €/m² (soit un total de 2 438 €) pour la création d'une piste cyclable entre Roquettes et Pins-Justaret.
- parcelles AL 118 de 230 m², AL 121 de 3361 m², AL 124 de 22 m², AL 126 de 243 m², AL 127 de 370 m², et AL 128 de 440 m² au prix total d'1 € (VRD lotissement « résidence La canal »).
- parcelle AB 348 de 614 m² pour un prix d'1 € (chemin piétonnier de liaison traversant la résidence du clos d'Auriol).

Avant de procéder au vote, M le Maire Michel PEREZ sort de la salle.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'adopter le compte de gestion 2018 du Receveur de la Trésorerie de Muret,
- d'adopter le compte administratif 2018.

Pour : 19, abstentions : 6.

Délibération n°2019-2-2 : Affectation du Résultat 2018 sur le budget principal 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994.

CONSIDERANT qu'en comptabilité M14, le résultat n-1 de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation qui doit combler obligatoirement le besoin de financement de la section d'Investissement, y compris les restes à réaliser. Le surplus peut être reporté en section de fonctionnement ou affecté complémentairement en section d'investissement.

VU le vote du Compte Administratif 2018.

Considérant le tableau suivant d'affectation du résultat :

RESULTAT DE L'EXERCICE (Section de Fonctionnement cumulé au 31/12/2018).	+ 2 018 985,99 € (A),
Affectation obligatoire à la couverture du déficit cumulé	400 476,09 € (B),

de la Section d'Investissement après restes-à-réaliser.	(résultat négatif avant RAR de 389 236,90 €, et RAR négatifs de 11 239,19 €).
Affectation complémentaire en réserve en Section d'Investissement.	/
Soit au 1068 (recettes en Section d'Investissement).	400 476, 09 €
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement (002).	1 618 509,90 € (A-B)

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

d'affecter le résultat 2018 du budget principal comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°2019-2-3 : Vote des taux 2019 des taxes ménages (taxe d'habitation, taxe foncier bâti et taxe foncier non bâti).
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année les décisions relatives aux taux des taxes ménages.

CONSIDERANT que le taux de chacune des trois taxes ménages ne peut excéder 2,5 fois la plus grande des moyennes entre celle des taux votés au plan national et celle des taux votés au plan départemental l'année précédente.

CONSIDERANT que conformément aux engagements pris pendant la campagne électorale des élections municipales de 2014, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux de fiscalité, malgré la baisse des dotations de l'Etat.

CONSIDERANT que les bases qui nous ont été notifiées (état n°1259) entraînent une augmentation du produit fiscal attendu d'environ 4,31%, soit 66 021 € de plus qu'en 2018.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

de fixer pour l'année 2019 les taux communaux des trois taxes sur les ménages comme suit :

Taxe	Rappel taux 2018	Taux 2019	Bases notifiées	Produit attendu
Taxe d'habitation	14,18%	14,18 %	5 471 000	775 788.00 €
Foncier bâti	22,80%	22,80 %	3 543 000	807 804.00 €
Foncier non-bâti	157,21%	157,21 %	8 200	12 891.00 €

TOTAL = 1 596 483 €

Pour : 20, contre : 6.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7 qui précise que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

VU l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

M le Maire propose de prendre une délibération distincte du vote du budget pour permettre à chaque conseiller municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions indépendamment de sa position sur le vote du budget, avec un vote distinct pour chaque association. Pour éviter tout conflit d'intérêt, les élus qui sont présidents ou ont un lien familial ou de proximité avec le président d'une association, ne doivent pas être présents lors de la discussion et du vote concernant cette association. Ainsi, tout élu concerné dans les cas indiqués ci-dessus devra sortir de la salle au moment de l'étude et du vote de la subvention sur l'association en question.

Les commissions concernées ont chacune reçu les présidents des associations Roquettoises, et ont fait des propositions d'attribution.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés d'attribuer les subventions suivantes :

► Pour les associations dans le domaine culturel :

- ARCEP (Association Roquettoise Culture Environnement et Patrimoine) : 400 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- AVEC (Amicale Intercommunale des Vétérans du Conflit 1954-1962) : 168 €. *Vote à la majorité des suffrages exprimés (23 pour, 1 contre, 2 abstentions).*

- CADAR (Cercle Associatif des Activités Roquettoises) : 200 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Comité des fêtes de Roquettes : 5 000 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Créations et loisirs : 150 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) : 250 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés (Albert SCHAEGIS ne prend pas part au vote).*

- Foyer rural de Roquettes : 1 225 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Les baladins du Confluent (chorale) : 450 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

► Pour les associations dans le domaine social :

- Club des jeunes anciens : 1 500 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Association Vert Soleil (épicerie sociale et solidaire) : 800 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Secours Catholique : 400 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Restaurants du cœur : 400 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Secours Populaire : 400 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

► Pour les associations dans le domaine scolaire :

- Association sportive du collège Daniel Sorano de Pins-Justaret : 420 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Association sportive du lycée Jean-Pierre Vernant de Pins-Justaret : 220 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Association des parents d'élèves de Roquettes : 150 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Association jeunesse au plein air : 280 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- La prévention routière : 100 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Calandreta de Muret (école occitane) : 200 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés (25 pour, 1 abstention).*

► **Pour les associations dans le domaine sportif:**

- Basket club: 4 000 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Cyclo club : 500 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Football Club de Roquettes : 4 000 € *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Gymnastique volontaire : 300 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Judo club : 3 000 € (dont 200 € conditionnés à la participation d'un jeune Roquettois aux championnats de France à Paris). *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Pétanque Roquettoise : 300 € (conditionnés à la réalisation du « concours de la municipalité »).
- Roquettes Team Sansas (pêche): 250 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Sporting club rugby: 3 900 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Tennis Club : 3 500 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Vélo Club : 2 200 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

► **Pour les associations non affectées à une commission en particulier :**

- ADAMA 31 (anciens maires de Haute-Garonne) : 40 € *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Délibération n°2019-2-5 Attribution d'une subvention pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Considérant que lors du vote du budget principal, le Conseil Municipal peut prévoir le versement d'une subvention au CCAS, ce dernier ayant très peu de recettes propres.

Considérant qu'en 2018, il a d'abord été attribué une subvention de 5 000 €, puis une subvention complémentaire de 2 000 € en fin d'année pour couvrir les besoins, soit 7 000 € au total. Pour rappel, ce montant était de 5 000 € en 2017 et 2016, alors qu'il était de 6 000 € en 2015. Jusqu'à l'année dernière, le CCAS bénéficiait d'un résultat reporté des budgets antérieurs suffisant par rapport à ses dépenses annuelles moyennes ; or, il a été constaté cette fin d'année 2018 que les dépenses ont été plus importantes que prévues, en particulier en matière de coupons sports et cultures et d'aides d'urgence, et qu'il a été nécessaire pour y faire face que le Conseil Municipal augmente sa subvention au bénéfice du CCAS.

Vu le niveau de dépenses souhaitées pour 2019 par le CCAS dans la lignée de 2018, face aux besoins toujours plus importants, et le CCAS n'ayant plus qu'un très faible résultat antérieur reporté (aux alentours de 200 € contre plus de 4 500 € en 2018), il est proposé de prévoir une subvention de 14 500 €.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'attribuer une subvention de 14 500 € au CCAS sur le budget 2019.
- d'indiquer que le mandat sera effectué sur l'article 657362 « subventions aux organismes publics, CCAS », et que les inscriptions budgétaires au chapitre 65 seront suffisantes pour permettre cette dépense.

Délibération n°2019-2-6 Vote du budget primitif 2019.

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2311-1 et suivants.
VU l'article L1612-2 du CGCT qui précise que le budget doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril les années de renouvellement général des conseils municipaux), ou quinze jours après la communication par l'Etat d'informations indispensables à l'établissement du budget si elles n'ont pas été transmises à la commune avant le 31 mars, comme par exemple la notification des bases fiscales ou des dotations.*

VU l'instruction budgétaire M 14.

Mme Laurence GUERRE fait la présentation du Budget Primitif du budget principal par chapitres, et par opérations individualisées en Section d'Investissement, qui correspondent au niveau de vote.

Dépenses Section de Fonctionnement :

Chapitre 011 « charges à caractère général » : 605 536 €.
Chapitre 012 « dépenses de personnel » : 1 039 559 €.
Chapitre 014 « atténuation de produits » : 14 558 €.
Chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : 290 648 €.
Chapitre 66 « charges financières » : 84 584,88 €
Chapitre 67 « charges exceptionnelles » : 6 000€.
Chapitre 022 « dépenses imprévues » : 146 295 €.
Chapitre 023 « virement à la section d'Investissement » : 1 702 732,22€.
Chapitre 042 « opérations d'ordres de transfert entre sections » : 137 104,43€.
TOTAL dépenses SF : 4 027 017,53€.

Recettes Section de Fonctionnement :

Chapitre 013 « atténuation de charges » :14 800 €.
Chapitre 70 « produits des services » : 61 999 €.
Chapitre 73 « impôts et taxes » : 1 727 243 €.
Chapitre 74 « dotations et participations » : 550 925 €.
Chapitre 75 « autres produits de gestion courante » : 10 040 €.
Chapitre 76 « produits financiers » : 10 €.
Chapitre 77 : « produits exceptionnels » : 1 500 €.
Chapitre 042 « opérations d'ordres de transfert entre sections » : 41 990,63 €.
Chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » : 1 618 509,90 €.
TOTAL recettes SF : 4 027 017,53 €.

Dépenses Section d'Investissement :

Chapitre 16 « remboursement emprunt en capital » : 195 380,59 €.
Chapitre 020 « dépenses imprévues » : 137 564 €
Chapitre 040 « opérations d'ordres de transfert entre sections » : 41 990,63 €.
Chapitre 041 « opérations patrimoniales » : 17 500 €.
Chapitre 001 « solde d'exécution reporté » : 389 236,90 €.
Opération n°100 « Réserve foncière » :1 009 326,16 €+ 1 464 € de restes à réaliser.
Opération n°101 « Groupe scolaire et CLAE » : 46 810 €+ 852,59 € de restes à réaliser.
Opération n°102 « Stade du Moulin » : 16 800€+ 1 533,12 € de restes à réaliser.
Opération n°105 « Complexe D. Prévost » : 64 620 €+ 710,60 € de restes à réaliser.
Opération n°106 « Mairie » : 52 950 €+ 6 198 € de restes à réaliser.
Opération n°107 « C.S.C. Fr. Mitterrand » : 16 200 €+ 1 203,60 € de restes à réaliser.
Opération n°108 « Anciennes écoles rue Clément Ader » : 3 600 €+ 2 823 € de restes à réaliser.
Opération n°109 « Urbanisation, voirie » : 5 470 €+ 861,62 € de restes à réaliser.
Opération n°110 « Autres installations, réseaux divers » : 21 200 €+ 14 956,01 € de restes à réaliser.
Opération n°111 « Eglise » : 3 750 €
Opération n°112 « Cimetière » : 103 900 €+ 7 680 € de restes à réaliser.
Opération n°113 « Atelier la Canal » : 113 980 €+ 20 833,74 € de restes à réaliser.
Opération n°114 « Stade le Sarret » : 6 000 €+ 26 207,24 € de restes à réaliser.
Opération n°120 « Pavillon des associations » : 13 730 €+ 2 928 € de restes à réaliser.
Opération n°122 « CAJ » : 7 560 €+ 645 € de restes à réaliser.
Opération n°123 « Aire couverte d'activités » : 8 550 €
Opération n°124 « Espace Jean Ferrat » : 16 650 €
Opération n°126 « Réseaux espaces verts » : 48 510 €+ 14 244,44€ de restes à réaliser.
Opération n°127 « Salle de sports Alain Giovannetti » : 3 000 €.
Opération n°128 « Médiathèque » : 75 200 €.
Opération n°131 « Matériel Plan Communal de Sauvegarde (PCS) » : 1 000 €.
TOTAL dépenses SI, y compris RAR : 2 523 619,24 €.

Recettes Sections d'Investissement :

Chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserve » y compris l'article 1068 : 555 486,40 €.

Chapitre 13 « subventions d'investissement » : 18 894,42 € + 91 901,77 € de restes à réaliser.

Chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » : 1 702 732,22 €.

Chapitre 040 « opérations d'ordres de transferts entre sections » : 137 104,43 €.

Chapitre 041 « opérations patrimoniales » : 17 500 €.

TOTAL Recettes SI, y compris RAR : 2 523 619,24 €.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

d'adopter le budget primitif du budget principal 2019 de la commune de Roquettes, conformément à la balance suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	4 027 017,53 €	2 523 619,24 €
Recettes	4 027 017,53 €	2 523 619,24 €

Les recettes et dépenses sont réparties en chapitres conformément au document de présentation du BP et à la maquette budgétaire joints à la délibération.

Vote à la majorité des suffrages exprimés (20 pour, 6 contre).

Délibération n°2019-2-7 Échange de terrains pour la création d'un chemin piétonnier entre l'avenue Vincent Auriol et le ramier de Garonne en limite de la commune de Saubens.

VU la délibération n°2018-4-5 du 18 octobre 2018 dans laquelle le Conseil Municipal a donné un avis de principe favorable à ce projet.

CONSIDERANT que depuis 3 ans la commune continue d'améliorer les bords et le ramier de Garonne avec l'entretien des chemins entre la Garonne et le canal, la création de rampes d'accès depuis le canal, la création de passages busés, la réparation de la passerelle sur le canal, et la création d'un parc avec théâtre de verdure et parcours sportif (agrès de fitness, dont deux accessibles aux handicapés). Or, il n'y a actuellement pas d'accès officiel au bout de la parcelle communale pour pouvoir rejoindre la RD avenue Vincent Auriol, même si en pratique un passage a été tracé « officieusement » par une habitude de passage sur un terrain appartenant à un propriétaire privé sur la commune de Saubens. Ce propriétaire a été contacté par la mairie pour négocier l'achat de terrain pour officialiser cet accès, mais il n'a pas pu y être donné suite dans des conditions acceptables pour la commune.

CONSIDERANT toutefois que pour permettre la création de cette liaison piétonne, des propriétaires du terrain limitrophe au terrain communal du ramier acceptent de céder à la commune un terrain dont ils sont propriétaires, en échange d'un terrain communal le long de leur propriété.

VU le plan de géomètre nécessaire à ce projet d'échange annexé à la délibération qui comprend :

- la parcelle à acquérir qui est la nouvelle parcelle de 116 m² cadastrée AK277 appartenant à Marcelin RESPAUD et Mme Violeta SORINAS (zone UBa du PLU).

- la parcelle à céder à M Marcelin RESPAUD et Mme Violeta SORINAS qui est la nouvelle parcelle de 355 m² cadastrée AK 274 (zone Nj du PLU).

CONSIDERANT que la parcelle AK277 est grevée d'une servitude réelle et perpétuelle de passage à pied, de véhicules, de canalisations et réseaux divers au profit des propriétaires des parcelles AK 217 et AK276, selon l'acte passé par Me MALSALLEZ le 21 février 2019, et qu'en outre, une servitude est constituée dans les mêmes conditions sur la parcelle AK277 au profit des parcelles AK274, AK221 et AK218. Dans le cadre de ces servitudes, la commune s'engage à aménager cette parcelle AK277 en chemin d'accès à ses frais.

VU l'avis du domaine en date du 26 octobre 2018 (annexé à la délibération) qui indique que la valeur vénale du m² pour la parcelle AK277 acquise est de 39 € HT (soit un total de 4 524 €), et que celle de la partie cédée est de 1,22 € HT (soit un total 433,10 €).

CONSIDERANT l'accord avec M RESPAUD et Mme SORINAS conclu sur la base d'un échange sans soulte (coût nul), avec chaque parcelle évaluée à une valeur 1000 € dans l'acte notarié, et un partage pour moitié des frais d'acte.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- de procéder à l'échange de parcelles selon le détail et les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser M le Maire à effectuer les actes subséquents d'exécution de cette délibération, et en particulier à signer tout document en vu de l'échange susvisé.

Vote à la majorité des suffrages exprimés (24 pour, 1 contre, 1 abstention).

Délibération n°2019-2-8 Création et adhésion au groupement de commandes relatif à la collecte des déchets verts des particuliers en porte-à-porte.

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et en particulier son article 28. CONSIDERANT que des discussions menées avec la commune de Pinsaguel, il est apparu opportun en 2016 qu'un groupement de commandes puisse être effectué pour la collecte en porte-à-porte des déchets verts des particuliers, afin de permettre potentiellement, par effet de seuil, de réaliser des économies, alors que précédemment nos deux communes avaient un marché indépendant.

Un marché à groupement de commandes a été exécuté de juillet 2016 à juillet 2018, et il est proposé de faire un nouveau groupement pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention, jointe à la présente délibération.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'accepter les termes de la convention d'adhésion au groupement de commandes pour la collecte des déchets verts des particuliers en porte-à-porte, pour les communes de Roquettes et Pinsaguel, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention, valant ainsi adhésion au groupement de commandes,
- d'accepter que la mairie de Pinsaguel soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Délibération n°2019-2-9 Création d'un emploi temporaire pour un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques (espaces verts).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2°.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'avec la fin de deux contrats aidés en 2017 (un aux bâtiments et un aux espaces verts), la collectivité a dû réfléchir à une réorganisation des services techniques, et qu'il a été décidé de ne pas remplacer ces deux emplois par des emplois permanents, mais de permettre aux espaces verts de pouvoir bénéficier en cas de besoin du renfort d'un contractuel pour une durée maximale de 6 mois, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans le service sur une période de mars/avril à septembre/octobre (entre la reprise de la végétation et le début du ramassage des feuilles mortes, avec au printemps également une forte activité de manutention pour les associations).

Il est proposé de reproduire ce dispositif pour 2019.

Après commentaires, débats et délibérations,
le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour les services techniques sur un emploi temporaire d'adjoint technique 1ère classe (catégorie C), d'une durée maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs, pour faire face à un besoin saisonnier pour les raisons indiquées ci-dessus, sur la base d'une durée hebdomadaire de 35H.

L'agent recruté sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Délibération n°2019-2-10 Suppression de postes vacants et modification du tableau des effectifs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoyant une saisine du Comité Technique (CT) avant toute suppression de poste, y compris sur des emplois qui sont vacants.

VU les avis du Comité Technique du centre de gestion du 18 février 2019 donnant un avis favorable pour les suppressions d'emplois proposées sur ces postes actuellement vacants.

Après commentaires, débats et délibérations,
le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➔ De supprimer les quatre emplois suivants actuellement vacants :

- Deux postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (avancement de grade sur poste d'adjoint technique tous grades),
- Un poste d'adjoint technique (radiation des cadres d'un agent suite à démission).
- Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe (avancement de grade sur poste de rédacteur tous grades).

➔ de prendre acte pour information que le tableau des effectifs de la commune est le suivant après la suppression de ces emplois :

SERVICE	GRADE	CATE-GORIE	TC ou TNC	EXISTANTS	POURVUS	VACANTS
ADMINISTRATIF	Emploi fonctionnel : Directeur Général des services	A	TC	1	1	0
	Rédacteur Territorial Principal 1 ^{ère} classe	B	TC	1	1	0
	Rédacteur Territorial Principal 2 ^{ème} classe	B	TC	1	1	0
	Rédacteur (tous grades)	B	TC	2	2	0
	Adjoint Administratif (tous grades)	C	TC	2	2	0

BIBLIOTHEQUE	Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	1	1	0
	Adjoint du patrimoine (tous grades)	C	TC	1	1	0
TECHNIQUE	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	TC	1	1	0
	Technicien	B	TC	1	1	0
	Agent de Maîtrise Principal	C	TC	1	1	0
	Agent de maîtrise (tous grades)	C	TC	2	2	0
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	TC	2	2	0
	Adjoint Technique	C	TC	1	1	0
	Adjoint technique (tous grades)	C	TC	4	4	0
ANIMATION	Animateur	B	TC	1	1	0
	Adjoint d'Animation territorial	C	TC	1	0	1*
	Adjoint territorial d'animation (tous grades)	C	TC	1	1	0
TOTAL				24	23	1

* l'agent qui occupait ce poste est actuellement nommé comme animateur stagiaire jusqu'au 1^{er} juin 2019.

Décisions du Maire

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 005/2019

OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional pour l'organisation D'UNE SOIREE CABARET.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Régional Occitanie, une aide financière de 50% pour le spectacle de chants, danses et musique traditionnelle chinoise de l'association « La Navette Sino-Française », éligible à l'aide à la diffusion au spectacle vivant.

Le concert programmé le 5 avril 2019 représente un coût de 815.00 €.

ARTICLE 2 : que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Mr. le Sous-préfet de Muret et affichée à la porte de la Mairie, ce jour.

Compte-rendu en sera donné au Conseil, et publication faite au registre des délibérations du Conseil Municipal, conformément au C.G.C.T.

Le 2 avril 2019

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-06

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2018) : Mise en sécurité de l'accès à la toiture de l'aire d'activités couverte.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la mise en sécurité de l'accès à la toiture de l'aire d'activités couverte dont le coût est estimé à 4 775.00 € HT (5 730.00 € TTC).

Les travaux débiteront au cours de l'année 2019.

Le 02 avril 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-07

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2018) : Création d'un jardin de lecture à la médiathèque Olympe de Gouges

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la création d'un jardin de lecture à la médiathèque Olympe de Gouges dont le coût est estimé à 49 000.00 € HT (58 80000 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 02 avril 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-08

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2018) : Travaux de réfection du centre socioculturel François Mitterrand

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de réfection du centre socioculturel François Mitterrand dont le coût est estimé à 7 550.00 € HT (9 06000 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 08 avril 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-09

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2018) : Travaux de rénovation et de chauffage du complexe Dominique Prévost

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de rénovation et de chauffage du Complexe Dominique Prévost dont le coût est estimé à 37 749.00 € HT (45298.80 € TTC).
Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 08 avril 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-10

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Acquisition de matériels pour les services techniques.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de matériels pour les services techniques dont le coût est estimé à 10 286.00 € HT (12 343.20 € TTC).
Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 08 avril 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-11

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Travaux d'aménagement du Ramier.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux d'aménagement du Ramier dont le coût est estimé à 27 456.00 € HT (32 947.20 € TTC).
Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 09 avril 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-12

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Resurfacement et traçage des courts de tennis extérieurs.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour le resurfacement et le traçage des courts de tennis extérieurs dont le coût est estimé à 6 060.00 € HT (7 272.00 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 09 avril 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-13

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Travaux sur alarme et chauffage au Pavillon des associations.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux sur alarme et chauffage au Pavillon des associations dont le coût est estimé à 2 897.50 € HT (3 477.00 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 09 avril 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-14

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Travaux de dépollution du terrain et la réhabilitation des vestiaires du stade du Moulin.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de dépollution et la réhabilitation des vestiaires du stade du Moulin dont le coût est estimé à 11 709.00 € HT (14 050.80 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 09 avril 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-15

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Travaux de rénovation de la mairie.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de rénovation de la Mairie dont le coût est estimé à 16 216.47 € HT (19 459.76 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 09 avril 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-16

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Création d'un local de stockage pour les ateliers municipaux, d'une borne de recharge et d'une main courante.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la création d'un local de stockage pour les ateliers municipaux, d'une borne de recharge et d'une main courante dont le coût est estimé à 96 738.05 € HT (116 085.66 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 10 avril 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-17

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Travaux de chauffage et installation d'un vidéoprojecteur à l'espace Jean Ferrat.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de chauffage et la pose d'un vidéoprojecteur à l'espace Jean Ferrat dont le coût est estimé à 5 716.55 € HT (6 859.86 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 10 avril 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-18

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Travaux de rénovation au groupe scolaire.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de rénovation au groupe scolaire dont le coût est estimé à 18 262.54 € HT (21 915.05 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 11 avril 2019

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19/2019

Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances de « dépenses générales de faible montant et dépenses extérieures du service jeunesse » (avenant n°7).

Le Maire de Roquettes

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°29.03.14-2 du conseil municipal en date du 29 mars 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 26 février 1993 portant création de la régie d'avances de faibles montants.

Vu les décisions du 23 juin 2004 (avenant n°1), du 13 février 2006 (avenant n°2), du 5 novembre 2014 (avenant n°3), du 4 juin 2015 (avenant n°4), du 13 juillet 2016 (avenant n°5) et du 24 juillet 2018 (avenant n°6) portant modification de la régie d'avances de faibles montants.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22.05.2019.

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant de l'avance de 2 000.00 € pour la période du 15 juin au 15 août.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la commune de Roquettes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la mairie de Roquettes, 6 rue Clément Ader, 31120 ROQUETTES.

ARTICLE 3 : la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : la régie d'avance de « dépenses générales de faible montant et de dépenses extérieures du service jeunesse » a pour but le paiement des dépenses suivantes :

- dépenses générales de faible montant de matériels, de frais d'alimentation, de restauration, de déplacements,
- dépenses du service jeunesse nécessaires à ses activités situées hors de la commune,
- autres dépenses générales de fonctionnement de faible montant, dans la limite de 100 €.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraires,

2° : Carte bancaire,

3° : Virements.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de Toulouse.

ARTICLE 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 9 : Une avance complémentaire pour la période du 1^{er} mai au 15 août est fixée à 3 000.00 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le 22 mai 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-20

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l'année scolaire 2019-2020

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : d'inscrire l'action de « gestion du stress et de l'organisation au quotidien » dans le cadre du programme TLPJ de l'année scolaire 2019-2020 en sollicitant auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une aide financière selon le plan prévisionnel de financement suivant pour un coût de l'opération de 6 750.00 € :

- financement communal : 3 750.00 €
- participation des familles : 0.00 €
- financement sollicité au titre du TPLJ : 3 000 €.

Il est précisé que le montant des frais de personnel et de mise à disposition des locaux en nature s'élève à 1 748 €.

Le 19 juin 2019

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-21

OBJET : Attribution d'un fonds de concours par le Muretain Agglo pour la rénovation du Complexe Dominique Prévost

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu la délibération n°2018.104 du 25 septembre 2018 portant sur l'attribution de fonds de concours 2018 par le Muretain Agglo.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter le versement du fonds de concours attribué par le Muretain Agglo pour la rénovation du Complexe Dominique Prévost d'un montant de 3 361.69 €.

Le 19 juin 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-22

OBJET : Attribution d'un fonds de concours par le Muretain Agglo pour les travaux sur l'église

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu la délibération n°2018.104 du 25 septembre 2018 portant sur l'attribution de fonds de concours 2018 par le Muretain Agglo.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter le versement du fonds de concours attribué par le Muretain Agglo pour les travaux sur l'église d'un montant de 2 871.63 €.

Le 19 juin 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-23

OBJET : Attribution d'un fonds de concours par le Muretain Agglo pour la restauration de la passerelle piétonne sur l'espace vert du Ramier

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu la délibération n°2018.104 du 25 septembre 2018 portant sur l'attribution de fonds de concours 2018 par le Muretain Agglo.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter le versement du fonds de concours attribué par le Muretain Agglo pour la restauration de la passerelle piétonne sur l'espace vert du Ramier d'un montant de 2 988.17 €.

Le 19 juin 2019,

Arrêtés permanents du Maire

ARRETE N° AP-03/2019

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu le permis de construire n° 03146018G0003, accordé le 17 avril 2018,

Vu la demande formulée par Monsieur Robert AUGUSTIN, détenteur du permis de construire,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé entre le n°24 ter et le n°26 de l'avenue Vincent Auriol, est le n°**24 quater**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 02 mai 2019.

ARRETE N° AP-04/2019

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame GROS, propriétaire de la maison située au 37, rue de Beaucru,

Vu la division de cette maison en deux lots A et B,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée des deux immeubles situés entre le n°35 et le n°37 de la rue de Beaucru, est le n°**37A** et le **37B**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 02 mai 2019.

ARRETE N° AP-05/2019

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu le permis de construire n° 03146018G0013, accordé le 03 octobre 2018,

Vu la division parcellaire pour 2 lots à bâtir sur un terrain situé rue Adrien Brunet, parcelle AI 16p, à Roquettes (Haute-Garonne)

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée des deux lots situés après le 19, rue Adrien Brunet, est le n°**21 et le 23**. Lesdits numéros sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 04 mai 2019.

ARRETE N° AP-06/2019

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la déclaration préalable n°03146019G0001, accordée le 07 février 2019,

Vu la division parcellaire pour 2 lots à bâtir sur un terrain situé rue Adrien Brunet, parcelles AI 368, AI 371, AI 372, AI374, à Roquettes (Haute-Garonne)

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée des deux lots situés après le 23, rue Adrien Brunet, est le n°**25 et le 27**. Lesdits numéros sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 04 mai 2019.

ARRÊTÉ N° 07P/2019

Portant délégation de fonctions à Daniel VIRAZEL, 1^{er} adjoint au Maire.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ».

Vu l'arrêté de délégation de fonctions du Maire à D VIRAZEL comme 1^{er} adjoint n°042/2014 du 3 avril 2014.

VU la délibération n°10.11.2015-3 du 10 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

CONSIDERANT que suite à la démission d'un adjoint en janvier 2019, il est opportun pour la bonne administration de la commune de modifier les attributions déléguées à Daniel VIRAZEL.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Daniel VIRAZEL, premier adjoint au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

- à l'urbanisme et à l'aménagement,
- à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux sur ces bâtiments, et pour le respect de la réglementation des ERP n'appartenant pas à la Mairie,
- au cimetière (y compris travaux),
- à la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI),
- au Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
- à la voirie (y compris pour les travaux dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo),
- au développement économique (dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo),
- aux réseaux eau potable, assainissement eaux usées et pluviales (dans le cadre des compétences déléguées au SAGe, syndicat de communes Saurdrune Ariège Garonne),
- aux réseaux gaz et électricité.
- à la gestion des déchets,
- aux transports.

L'adjoint délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale, et n'a pas autorité sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Daniel VIRAZEL a délégation de signature pour :

- Les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), les déclarations préalables de travaux, les certificats d'urbanisme, et les autorisations de travaux pour les Etablissements Recevant du Public (ERP), pour tous les actes de la procédure,
- Les décisions sur le Droit de Prémption Urbain (DPU),
- Les certificats d'alignement de voirie,
- Les permissions de voirie,
- Les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT),
- La circulation et stationnement,
- La validation de commandes de travaux de voirie auprès du Muretain Agglomération, dans la limite de l'enveloppe annuelle disponible dans le cadre du droit de tirage,
- L'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : Daniel VIRAZEL a également délégation générale en cas d'absence du Maire pour le mandatement et l'ordonnancement des dépenses et recettes (signature des bordereaux de titres de recettes et de mandats de dépenses).

Article 4 : en l'absence du Maire, Daniel VIRAZEL a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 5 : L'arrêté de délégation de fonction n°07/2018 du 23 février 2018 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, Le 9 mai 2019

ARRÊTÉ N°08P/2019

Portant délégation de fonctions à Thierry PARIS, conseiller municipal délégué.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ».

VU la délibération n°10.11.2015-3 du 10 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

VU l'arrêté n°003/2018 du 23 février 2018 donnant délégation de fonction à l'adjoint David SAUTREAU en matière de développement durable.

Vu l'arrêté de délégation de fonctions du Maire à T PARIS comme conseiller municipal délégué n°079/2014 du 28 avril 2014.

CONSIDERANT que tous les adjoints ont reçu une délégation de fonctions.

CONSIDERANT que suite à la démission d'un adjoint en janvier 2019, il est opportun pour la bonne administration de la commune de modifier les attributions déléguées à Thierry PARIS.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Thierry PARIS a délégation de fonctions pour :

- l'éclairage public,
- l'informatique,
- le site internet de la Mairie,
- le développement durable (environnement, sauf la gestion des déchets)

Le conseiller municipal délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, en relation avec les interlocuteurs correspondants (agents, associations, administrés, fournisseurs, etc.), mais sans délégation de signature ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : L'arrêté de délégation de fonction n°010/2018 du 23 février 2018 est abrogé.

Article 3 : le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 9 mai 2019

Arrêtés temporaires du Maire

ARRETE 026T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : AVENUE DES PYRENEES

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise COLAS SUD OUEST, **devant réaliser des travaux de création de pistes cyclables.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue des Pyrénées RD56a en trois phases du rond point de la rue de Beaucru et de la rue Victor Hugo jusqu'au droit du cimetière communal et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée pour l'ensemble des phases du PR 0+480 à PR 1+430 :

- phase 1 du rond point de Beaucru aux écoles du 15 avril au 14 juin,
- phase 2 du cimetière aux écoles du 10 juin au 26 juillet,
- phase 3 au droit des écoles du 22 juillet au 31 août.

ARTICLE 2 : La circulation se fera par alternat manuel pour les ronds points et par alternat feux tricolores pour les tronçons entre les ronds points au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite. L'espacement entre les panneaux sera de 50m.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 5 avril 2019

ARRETE N°027T/2019 modifiant l'arrêté du 4 avril 2019 n° 018T/2019

portant réglementation de la fête locale

OBJET : REGLEMENTATION DE LA FETE LOCALE des 24, 25 et 26 mai 2019

LE MAIRE DE ROQUETTES

**Vu l'article L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu l'article L 1311-1 et suivants du Code de la santé publique ;**

CONSIDERANT qu'afin de préserver la sécurité et la tranquillité des personnes et des biens **sur la commune de ROQUETTES,**

DECIDE QUE

ARTICLE 1 :

En dérogation à l'article 1 est autorisé à s'implanter sur l'espace vert du Centre Socioculturel le Château (parcelle AI 127) uniquement le métier manège enfantin AERO 2000 de M. et Mme MAUDET.

ARTICLE 2 :

EXECUTION : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, aux responsables du Comité des Fêtes ainsi qu'aux représentants des forains présents sur le site, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROQUETTES le mercredi 5 avril 2019

ARRETE 028T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE RUES : de la Garonne, La Canal, la Baïse, l'Echez.

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;
Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;
Vu le code de la Voirie ;
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise NEOVIA MAINTENANCE, **devant réaliser des travaux de création de pontage de fissures et d'enrobé projeté.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur les rues de la Garonne, la Canal, la Baïse et l'Echez et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du vendredi 12 avril au vendredi 26 avril 2019 pour l'ensemble des rues concernées.

ARTICLE 2 : La circulation se fera par alternat manuel en demi-chaussée. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 9 avril 2019

ARRETE N°029T/2019

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. VAISSIERE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 8 avril 2019 présentée par M. VAISSIERE Joël, domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 4 rue Jean Mermoz, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour des gravats sur la voie publique au 4 rue Jean Mermoz, à ROQUETTES, du 10 avril 2019 au 12 avril 2019 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **2 jours** à savoir du **Mercredi 10 Avril 2019 au Vendredi 12 Avril 2019 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 8 avril 2019

Arrêté Temporaire n°T030/2019

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur une partie de l'allée des sports et sur le parking devant le Complexe Dominique Prévost

A l'occasion d'une initiation à la bicyclette organisée par l'école élémentaire et l'association du vélo club roquettois

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-30 et R411-31 modifiés ;

Vu la demande de l'association du vélo club reçue le 2 avril 2019 ;

Considérant

Que pour permettre le bon déroulement de « l'initiation de la pratique de la bicyclette en milieu urbain et rural » organisée par l'école élémentaire et l'association du vélo club roquettois, **il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de l'allée des sports et sur le parking devant le Complexe Dominique Prévost,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules sauf véhicules de secours seront interdits dans les deux sens sur une partie de l'allée des sports de son intersection avec la rue Châteaubriand et sur 200 mètres ainsi que sur la parking du Complexe Dominique Prévost entre 13h30 et 16h30 aux dates suivantes :

- Lundi 6 mai 2019
- Vendredi 10 mai 2019
- Lundi 13 mai 2019
- Vendredi 17 mai 2019
- Lundi 20 mai 2019
- Vendredi 24 mai 2019
- Mardi 11 juin 2019
- Vendredi 14 juin 2019
- Vendredi 21 juin 2019

ARTICLE 2 :

Des barrières seront mises en place pour interdire l'accès à la circulation et le stationnement sur cette portion de voirie et sur le parking.

De même, des panneaux « rue barrée » seront apposés à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire, l'ASVP, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et les organisateurs seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et à l'organisateur et affichée en Mairie.

Fait à Roquettes, le 12 avril 2019

ARRETE 31T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - avenue des Pyrénées -

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise SUBTERRA, **devant réaliser des travaux de maçonnerie sur regard EU.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue des Pyrénées et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux sur accotement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 29 avril 2019 au vendredi 10 mai 2019 à partir de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des regards de visites du chantier mobile et ce au fur et à mesure de son avancement.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 19 avril 2019

ARRETE 32T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise CIRCET, **devant réaliser des études du réseau existant, relevés de poteaux, ouverture de chambres télécommunication et aiguillage dans le cadre du passage de la fibre optique et pose d'armoire**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'ensemble du territoire de la commune et ce à l'occasion de la réalisation desdites prestations.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mardi 23 avril 2019 au vendredi 29 mai 2020 à partir de 08h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 : Sur les sections de voies où se déroule l'exécution des prestations cités ci-dessus et durant la période de réalisation des prises de relevés sur le terrain, conformément au guide OPPBTP sur la signalisation temporaire les consignes sont les suivantes :

la vitesse des véhicules circulant au droit des zones d'études est limitée à 30 km/h.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des prestations.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les prestations ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise.

Fait à Roquettes, le 23 avril 2019

Arrêté Temporaire 033T/2019

Occupation temporaire du domaine public communal pour l'organisation d'une vente au déballage – vide grenier Dimanche 19 mai 2019

LE MAIRE DE ROQUETTES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, L.310-2, R.310-8 et R.310-9,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,
Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage présentée par les associations FNACA et Créations et Loisirs, représentées par leurs Présidents respectifs, Monsieur Albert SCHAEGIS et Madame Chantal PAYRASTRE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal,

CONSIDERANT

- *La nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,
- *La localisation de la manifestation qui se déroulera à ROQUETTES, Place et Impasse Montségur,
- *Qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière d'organisation d'une manifestation sur le domaine public communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les demandeurs sont autorisés à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide-grenier du samedi 18 mai 2019 à partir de 20h jusqu'au dimanche 19 mai 2019 à 22h.

L'autorisation est accordée pour les lieux situés : Place et Impasse Montségur et au Boulodrome.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement du vide-grenier. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet.

Les bénéficiaires doivent installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux véhicules de secours à l'intérieur de la manifestation.

Les bénéficiaires veilleront à conserver et laisser le domaine public occupé en parfait état de propreté. Ils devront, le cas échéant, assurer les travaux de remise en état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La déviation sera mise en place par les rues de Quéribus, Roquefeuil et Allée de Montalion pour accéder entre autre au Centre Commercial.

ARTICLE 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, les organisateurs du vide-grenier devront tenir un registre permettant l'identification des vendeurs.

Le registre comprend :

- les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente des objets mobiliers usagés ou acquis d'occasion et la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- pour les particuliers, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- pour les personnes morales, leur nom et l'adresse de leur siège et les nom, prénoms, qualité et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité.

Les attestations sur l'honneur des particuliers devront être jointes au registre.

Le registre sera coté et paraphé par le Maire de Roquettes.

Il sera tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il sera déposé à la sous-préfecture de Muret.

Les particuliers qui ne sont pas inscrits au RCS peuvent participer aux ventes au déballage dans la limite de deux fois par an.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire et Monsieur, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ROQUETTES, le 2 mai 2019

Arrêté Temporaire 034T/2019

OBJET : Réglementation de la circulation automobile

Rue Clément Ader pendant la cérémonie du mercredi 8 mai 2019

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-21-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT :

Qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation automobile rue Clément Ader et le stationnement des véhicules sur une partie du parking situé à l'intersection de rues Clément Ader et du Pastel le **mercredi 8 mai 2019 de 11h15 à 12h15.**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Durant le déroulement de la cérémonie du Souvenir devant le monument aux Morts, **la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf ceux des secours : Rue Clément Ader, entre les carrefours formés d'une part, avec les rues La Canal et du Pastel et d'autre part, avec les rues d'Aquitaine et d'Occitanie.**

ARTICLE 2 :

Une partie du parking situé à l'angle des rues Clément Ader et du Pastel sera réservée aux forces de l'ordre et au piquet d'honneur.

ARTICLE 3 :

Une signalisation et un itinéraire de déviation seront mis en place pour matérialiser cette interdiction de circulation aux véhicules.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Roquettes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Roquettes, le 2 mai 2019

Arrêté Temporaire 035T/2019

Règlementation accès au Ramier de Garonne derrière le Moulin

Pendant le concours de Tir à l'Arc du Dimanche 02 juin 2019

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;
Vu le Code de la Route et ses articles R 411-21-1.
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande faite par la section Tir à l'Arc de l'association du Foyer Rural,

Considérant

Que pour permettre le bon déroulement du concours de Tir à l'Arc des interclubs des Foyer Ruraux sur le Ramier de Garonne (champs derrière le Moulin), **il y a lieu de règlementer l'accès à cet emplacement.**

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'ensemble des accès donnant au Ramier de Garonne (champs derrière le Moulin) depuis le parking Montségur et le Moulin est interdit à toute personne et à toute circulation sauf pour les services de secours, **le dimanche 02 juin 2019 de 8h00 à 17h00.**

La sécurité et la surveillance de la manifestation sera assurée par les membres de l'association.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Gendarmerie et au demandeur.

Fait à Roquettes, le 2 mai 2019

Arrêté Temporaire 036T/2019

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

à l'occasion de la fête locale

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association du comité des fêtes du 25 avril 2019 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 25 avril 2019 formulée par Madame Chantal GAVILANES domiciliée à MURET au 29 chemin de Chapuis, agissant en qualité de secrétaire de l'association du Comité des Fêtes, à l'occasion de l'organisation par cette dernière de la fête locale les 24, 25 et 26 mai 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association du Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire Place Montségur à l'occasion de la fête locale les :

- Vendredi 24 mai 2019 de 19h à 1h30,
- Samedi 25 mai 2019 de 15h à 1h30,
- Dimanche 26 mai 2019 de 15h à 20h

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'association du comité des fêtes.

Fait à Roquettes, le 13 mai 2019

ARRETE 037T/2019

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE - rue clément Ader -**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;
Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;
Vu le code de la Voirie ;
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise BARDE SUD OUEST, **devant réaliser des travaux de modernisation de l'éclairage public.**
Cette opération consiste en la dépose 22 lanternes boules vétustes par Des lanternes style Montmartre LEDS.

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue Clément Ader et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mercredi 15 mai 2019 au vendredi 31 mai 2019 à partir de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit sera au droit du chantier et ce au fur et à mesure de son avancement.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 02 mai 2019

Arrêté Temporaire 038T/2019

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du vide grenier

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association du comité des fêtes du 25 avril 2019 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 7 mai 2019 formulée par Monsieur Albert SCHAEGIS domiciliée à ROQUETTES au 18 rue de la Baïse, agissant en qualité de président de l'association du FNACA, à l'occasion de l'organisation par cette dernière du vide grenier le 19 mai 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association FNACA est autorisée à ouvrir un débit temporaire Place Montségur à l'occasion du vide grenier le dimanche 19 mai 2019.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'association FNACA.

Fait à Roquettes, le 13 mai 2019

ARRÊTÉ N° 039T/2019

<p>Portant délégation ponctuelle de signature pour des actes notariés d'acquisition de terrains à Daniel VIRAZEL, 1^{er} adjoint au maire.</p>

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ».

VU la délibération n°10.11.2015-3 du 10 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

VU la délibération du conseil municipal n°2018-5-7 du 19 décembre 2018 «intégration des VRD (Voirie et Réseaux Divers) de la résidence « le domaine du Pastel » (rue Jean Mermoz)» qui prévoit l'acquisition de VRD appartenant au syndicat de copropriété « le clos du pastel ».

CONSIDERANT mon absence du 10 mai le jour de la signature programmée chez le notaire.

ARRÊTE

Article unique : donne délégation de signature à Daniel VIRAZEL, 1^{er} adjoint, pour les actes notariés d'acquisition du 10 mai 2019 en exécution de la délibération du conseil municipal n°2018-5-7 du 19 décembre 2018 «intégration des VRD (Voirie et Réseaux Divers) de la résidence « le domaine du Pastel » (rue Jean Mermoz)» qui prévoit l'acquisition de VRD appartenant au syndicat de copropriété « le clos du pastel ».

Fait à Roquettes, le 9 mai 2019

Arrêté Temporaire n°T040/2019

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur une partie de l'allée des sports et sur le parking devant le Complexe Dominique Prévost

A l'occasion d'un challenge inter-associatif organisé par le comité des fêtes pour la fête locale.

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-30 et R411-31 modifiés ;

Vu la demande de l'association du vélo club reçue le 2 avril 2019 ;

Considérant

Que pour permettre le bon déroulement du «challenge inter-associatif» organisé par le comité des fêtes, **il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de l'allée des sports et sur le parking devant le Complexe Dominique Prévost,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules sauf véhicules de secours seront interdits dans les deux sens sur une partie de l'allée des sports de son intersection avec la rue Châteaubriand et sur 200 mètres ainsi que sur la parking du Complexe Dominique Prévost entre 8h30 et 16h00 le samedi 25 mai 2019.

ARTICLE 2 :

Des barrières seront mises en place pour interdire l'accès à la circulation et le stationnement sur cette portion de voirie et sur le parking.

De même, des panneaux « rue barrée » seront apposés à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire, l'ASVP, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et les organisateurs seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et à l'organisateur et affichée en Mairie.

Fait à Roquettes, le 10 mai 2019

Arrêté Temporaire 041T/2019

Interdiction d'utilisation des terrains du Champs du Moulin

du vendredi 17 au dimanche 19 mai 2019 inclus

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 131.1, L 131.2, L 132.1 et L132.8

CONSIDERANT :

- que la police rurale est rangée par la loi au nombre des objets que le maire doit régler dans les arrêtés,
- l'état des terrains de grands jeux étant impraticable à la suite des conditions climatiques : TERRAIN EN HERBE – TERRAIN D'HONNEUR – STADE CHAMP DU MOULIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit la pratique du football sur les terrains en herbe et d'honneur du CHAMP DU MOULIN, du vendredi 17 mai au dimanche 19 mai 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Le Maire et la Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 mai 2019

Arrêté Temporaire 042T/2019

Interdiction d'utilisation du terrain du Sarret

du vendredi 17 mai au dimanche 19 mai 2019

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 131.1, L 131.2, L 132.1 et L132.8

CONSIDERANT :

- que la police rurale est rangée par la loi au nombre des objets que le maire doit régler dans les arrêtés,
- l'état des terrains de grands jeux étant impraticable à la suite des conditions climatiques : SARRET,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit la pratique du Rugby sur le terrain du SARRET du vendredi 17 mai au dimanche 19 mai 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Le Maire et la Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 mai 2019

Arrêté Temporaire 043T/2019

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion du tournoi annuel de basket**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association de basket de Roquettes le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 24 mai 2019 formulée par Monsieur Marc FILIPPINI domiciliée à ROQUETTES au 06 rue du Canigou, agissant en qualité de membre de l'association du Basket Club Roquettois, à l'occasion de l'organisation par cette dernière du tournoi annuel le 8 et 9 mai 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association du Basket Club Roquettois est autorisée à ouvrir un débit temporaire au Complexe Dominique Prévost (CDP), sis allée des sports à l'occasion du tournoi de basket les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'association du Basket Club Roquettois.

Fait à Roquettes, le 24 mai 2019

Arrêté Temporaire 044T/2019

Règlementation de la Circulation et du stationnement des véhicules

pendant le Tournoi du Basket Club Roquettois les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-2, L2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Locales ;
Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R411-25 et R411-26
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande déposée par l'association de basket de Roquettes le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant

Qu'il convient de règlementer temporairement par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules sur l'allée des sports pour permettre le bon déroulement du tournoi annuel de basket qui se déroulera le samedi 8 et dimanche 9 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du tournoi de basket, la circulation et le stationnement des véhicules sauf les véhicules de secours seront interdits sur l'allée des sports à hauteur du restaurant scolaire et jusqu'à l'intersection rue Chateaubriand, **toute la journée des samedi 8 et dimanche 9 juin 2019.**

ARTICLE 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24.11.196. Le présent arrêté municipal sera affiché sur les barrières.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'association du Basket Club Roquettois et transmis à la Gendarmerie de Portet-sur-Garonne.

Fait à Roquettes, le 24 mai 2019

ARRETE N°045T/2019

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE

Demande M CORTOPASSI

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 16 Mai 2019 présentée par Monsieur CORTOPASSI pour la journée du mardi 04 juin 2019, une autorisation de stationnement au niveau du 12 rue de la Garonne d'un camion de déménagement.
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,
Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les prestations énoncées dans sa demande : **STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT SUR LA VOIE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses prestations ou de l'installation de ses biens mobiliers.

A charge pour le titulaire de cette autorisation de faire son affaire personnel de l'information à fournir aux riverains et occupants habituels de cet espace de stationnement de l'occupation temporaire et exceptionnel dont il bénéficie pour la journée du **mardi 04 juin 2019.**

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la journée du **mardi 04 juin 2019.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le mercredi 29 Mai 2019

ARRETE 046T/2019

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules

impasse Montségur le samedi 22 juin 2019 pendant la fête de la musique

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-2, L2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R411-25 et R411-26

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de règlementer temporairement par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules sur l'impasse Montségur pour permettre le bon déroulement de la fête de la musique qui se déroulera le samedi 22 juin 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la fête de la musique et du feu de la Saint Jean dans l'impasse Montségur, la circulation et le stationnement des véhicules sauf les véhicules de secours seront interdits sur l'impasse Montségur le samedi 22 juin 2019 de 13h à 23h.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation qui matérialisera cette interdiction. Le présent arrêté municipal sera affiché sur les barrières de sécurité formant barrage à hauteur du rond point de l'église et rue de Quéribus, rue de Roquefeuil au niveau de la place Montségur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Portet-sur-Garonne.

Fait à Roquettes, le 6 juin 2019

ARRETE 47T/2019

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE - avenue des Pyrénées -**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise SUBTERRA, **devant réaliser des travaux de maçonnerie sur regard EU.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue des Pyrénées et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux sur accotement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mercredi 5 juin 2019 au vendredi 7 juin 2019 à partir de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des regards de visites du chantier mobile et ce au fur et à mesure de son avancement.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 4 juin 2019

Arrêté Temporaire 048T/2019

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

à l'occasion du spectacle de cirque le mercredi 12 juin 2019

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association 4A le jeudi 6 juin 2019 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du jeudi 7 juin 2019 formulée par Monsieur Guillaume GRANIER domicilié à ROQUETTES au 07 rue Louis Aragon, agissant en qualité de trésorier de l'association A4, à l'occasion du déroulement du spectacle de cirque le mercredi 12 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association A4 est autorisée à ouvrir un débit temporaire à la salle des fêtes, sise allée de Borde Grosse à l'occasion du spectacle de cirque le mercredi 12 juin 2019.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'association 4A.

Fait à Roquettes, le 07 juin 2019

ARRETE N°049T/2019

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE

Demande de OFRADEM Déménagement

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 11 juin 2019 présentée par la société OFRADEM pour la journée du lundi 17 juin 2019, une autorisation de stationnement au niveau du 24 ter avenue Vincent Auriol d'un camion de déménagement de 15m de long.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les prestations énoncées dans sa demande : **STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT SUR LA VOIE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses prestations ou de l'installation de ses biens mobiliers.

A charge pour le titulaire de cette autorisation de faire son affaire personnel de l'information à fournir aux riverains et occupants habituels de cet espace de stationnement de l'occupation temporaire et exceptionnel dont il bénéficie pour la journée du **lundi 17 juin 2019.**

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la journée du **lundi 17 juin 2019** de 8h à 18h.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le mercredi 12 juin 2019

ARRETE 050T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -rue Marcel Doret-

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise CIRCET, **devant réaliser des travaux de génie civil : création de tranchées pour le passage de la fibre optique.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue Marcel Doret et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du 13 juin 2019 au 5 juillet 2019 et pendant cette période il sera procédé à la mise en place d'une déviation « rue barrée » durant une journée.

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée par l'avenue Vincent Auriol et la rue du champ du Moulin. Toutefois l'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 12 juin 2019

Arrêté Temporaire 051T/2019

<p style="text-align: center;">Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un repas du Club des Jeunes Anciens le jeudi 27 juin 2019</p>
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association du Club des Jeunes Anciens le lundi 17 juin 2019 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du lundi 17 juin 2019 formulée par Madame Eliane SCANSANI domiciliée à ROQUETTES au 17 allée de Montalion, agissant en qualité de présidente de l'association le Club des Jeunes Anciens, à l'occasion du déroulement du repas trimestriel du jeudi 27 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association du Club des Jeunes Anciens est autorisée à ouvrir un débit temporaire à la salle des fêtes, sise allée de Borde Grosse à l'occasion du repas trimestriel du jeudi 27 juin 2019.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'association du Club des Jeunes Anciens.

Fait à Roquettes, le 17 juin 2019

Arrêté Temporaire 052T/2019

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

à l'occasion du spectacle de taekwondo et de l'assemblée générale de l'association SPTR le
vendredi 21 juin 2019

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association SPTR le lundi 20 mai 2019 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du lundi 20 mai 2019 formulée par Madame Liliane GALY domiciliée à ROQUETTES au 2 rue du Ruisseau, agissant en qualité de présidente de l'association SPTR, à l'occasion du déroulement du spectacle de fin d'année de taekwondo et de l'assemblée générale de l'association du vendredi 21 juin 2019 à 19h au samedi 22 juin 2019 à 1h30.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association SPTR est autorisée à ouvrir un débit temporaire à la salle des fêtes, sise allée de Borde Grosse à l'occasion du spectacle de fin d'année de taekwondo et de l'assemblée générale de l'association du vendredi 21 juin 2019 à 19h au samedi 22 juin 2019 à 1h30.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame Liliane GALY, présidente de l'association SPTR.

Fait à Roquettes, le 17 juin 2019

Arrêté Temporaire 053T/2019

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'un concours officiel de l'association de pétanque
le vendredi 5 juillet 2019

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association de pétanque le jeudi 13 juin 2019 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du jeudi 13 juin 2019 formulée par Monsieur Alain PNAUD domicilié à ROQUETTES au 20 bis avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de président de l'association de pétanque, à l'occasion du déroulement du concours officiel du vendredi 5 juillet 2019 de 10h à 22h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de pétanque est autorisée à ouvrir un débit temporaire au boudrome, sis impasse Montségur à l'occasion du spectacle du concours officiel de l'association de pétanque du vendredi 5 juillet 2019 de 10h à 22h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque.

Fait à Roquettes, le 17 juin 2019

Arrêté Temporaire 054T/2019

<p style="text-align: center;">Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la fête de la musique le samedi 22 juin 2019</p>

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association COCODI le mercredi 19 juin 2019 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du mercredi 19 juin 2019 formulée par Monsieur Pierre CANTELOUP, domicilié à ROQUETTES au 17 avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de président de l'association COCODI, à l'occasion du déroulement de la fête de la musique qui se déroulera le samedi 22 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association COCODI est autorisée à ouvrir un débit temporaire Place Montségur, à l'occasion de la fête de la musique le samedi 22 juin 2019.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Pierre CANTELOUP, président de l'association COCODI.

Fait à Roquettes, le 19 juin 2019

ARRETE 55T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - avenue Vincent Auriol -
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise COLAS SUD OUEST, **devant réaliser des travaux de mise en conformité du quai bus.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue Vincent Auriol et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux sur accotement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mardi 25 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019.

ARTICLE 2 :

La circulation se fera par alternat manuel lors du chargement et/ou déchargement des camions. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 21 juin 2019

Arrêté Temporaire 056T/2019

OBJET : Course cycliste du Dimanche 1^{er} septembre 2019 à ROQUETTES

dite : Critérium cycliste « Trophée du Canton »

LE MAIRE DE ROQUETTES

*Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande d'autorisation présentée le 8 juin 2019, par Monsieur Alain DAURIAC, Président de l'Association : VELO-CLUB ROQUETTOIS OMNISPORTS affiliée à la F.F.C., pour l'organisation à ROQUETTES d'une course cycliste dite : « Trophée du Canton »,
Vu l'autorisation préfectorale obligatoire de course cycliste sur la voie publique.*

CONSIDÉRANT

Que cette épreuve inscrite au calendrier des courses FSGT, se déroulera conformément aux règlements techniques de la FFC,

Qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies empruntées par les coureurs à partir de 13h00 et jusqu'à 18h30,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Définition de l'épreuve :

Le principe de l'épreuve est le classique critérium où les participants (170 coureurs maximum) ont un nombre de tours du parcours à effectuer selon leurs catégories de valeur.

Seuls les sportifs licenciés FSGT féminins & masculins juniors, séniors et vétérans sont autorisés à participer à l'épreuve.

La course des 2^{ème} & 3^{ème} catégories comprend 25 tours soit 75 kms

La course des 4^o comprend 22 tours soit 66 kms

La course des 5^o catégories comprend 21 tours soit 63 kms

La course des cadets comprend 10 tours soit 30 kms

La course des minimes comprend 5 tours soit 15 kms

DEPART : La ligne de départ est positionnée rue champ du moulin perpendiculaire au stade du Moulin.

PASSAGE : Le circuit empruntera les voies suivantes : rue du champ du Moulin, avenue Vincent Auriol, rue d'Occitanie et rue du Pic du Midi.

ARRIVEE : La ligne d'arrivée est positionnée rue du champ du Moulin perpendiculaire au stade du Moulin.

Dimanche 1^{er} septembre 2019 Course cycliste « Trophée du Canton »



ARTICLE 2 : Principes de sécurité :

↳ Dans le périmètre de la course, le stationnement des véhicules sera interdit sur la chaussée de 13h00 à 18h30.

↳ Dans le périmètre de la course, la circulation des véhicules se fera à usage exclusif temporaire (autrement dit en sens inverse de la course, la circulation sera interdite) de 13h00 à 18h30.

↳ Les automobilistes seront dirigés dans ce même sens de la course par les 7 signaleurs fixes équipés avec des panneaux réglementaires et postés aux six intersections détaillées sur le plan ci-dessus, où seront installées des barrières de sécurité.

↳ Leur action sera renforcée par un premier véhicule qui se tiendra devant la tête de course à environ 200m, avec un signaleur qui aura pour mission de mettre pied à terre et de sécuriser tout obstacle fixe ou mobile face au peloton, un deuxième véhicule qui se tiendra devant le peloton à 50m et protégera la course et un véhicule de fin de course derrière le dernier coureur soit au total 3 signaleurs mobiles.

Les commissaires de course à bord de véhicules officiels auront pour mission de faire respecter le règlement et d'informer les secouristes des incidents de courses.

↳ La circulation des véhicules du lotissement « le Sarret » sera réglementée par un système de barrières et ruban bicolore.

↳ Une déviation sera mise en place par les services municipaux afin de réguler la circulation venant de Saubens et Pinsaguel.

↳ Un médecin assurera une permanence à ROQUETTES et quatre secouristes de l'ASMS de THIL seront présents avec un véhicule de transport « ambulance ».

↳ Le terrain de football en herbe du stade du Moulin pourra être utilisé comme site d'atterrissage pour un éventuel héliportage.

↳ Il incombe aux Commissaires de course de réduire le nombre de tours de la course ou d'annuler l'épreuve dans la mesure où une raison grave l'imposerait.

ARTICLE 3 : Exécution :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, les organisateurs de la course seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte de la Mairie, publié et communiqué aux organisateurs.

Fait à ROQUETTES, le 21 juin 2019

ARRETE N° 57T/2019

OBJET : DELEGATION TEMPORAIRES AUX FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-32 et L 2122-18,

Considérant :

- Que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,
- Que le Maire et les adjoints sont empêchés,
- Que le Maire peut déléguer à un conseiller municipal la fonction de célébrer un baptême républicain,

-Que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame Liliane GALY, conseillère municipale, aux fonctions d'officier de l'état civil pour le baptême républicain de Monsieur Matéo AUDEBERT.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Liliane GALY, conseillère municipale, est déléguée pour le baptême républicain de Monsieur Matéo AUDEBERT, le 20 juillet 2019, aux fonctions d'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL pour la célébration dudit baptême républicain.

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à M. Le Sous-préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Roquettes le 25 juin 2019.

ARRETE N° 58T/2019

OBJET : DELEGATION TEMPORAIRES AUX FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-32 et L 2122-18,

CONSIDERANT

Que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,
Que le Maire et les adjoints sont empêchés,
Que le Maire peut déléguer à un conseiller municipal la fonction de célébrer un baptême républicain,
Que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame Laurence FONTAN épouse JOIGNEAUX, conseillère municipale, aux fonctions d'officier de l'état civil pour le mariage de Monsieur Guillaume DEVATINE et Madame Marlène FILIPPINI.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Laurence FONTAN épouse JOIGNEAUX, conseillère municipale, est déléguée pour le mariage de Monsieur Guillaume DEVATINE et Madame Marlène FILIPPINI, le 07 septembre 2019, aux fonctions d'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL pour la célébration dudit mariage.

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à M. Le Sous-préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Roquettes le 25 juin 2019.

Arrêté Temporaire 059T/2019

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

à l'occasion du festival de théâtre

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par la section ART du Foyer Rural le mardi 25 juin 2019 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du mardi 25 juin 2019 formulée par Madame Carole ROYER, domiciliée à ROQUETTES, au 5 rue du 19 mars 1962, agissant en qualité de responsable de la section ART du Foyer Rural, à l'occasion du déroulement du festival qui se déroulera du vendredi 28 au dimanche 29 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La section ART du Foyer Rural est autorisée à ouvrir un débit temporaire à la salle des fêtes, chemin de Borde Grosse, à l'occasion du festival de théâtre du vendredi 28 juin 2019 à 20h au dimanche 30 juin 2019 à 20h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame Carole ROYER, responsable de la section ART du Foyer Rural.

Fait à Roquettes, le 25 juin 2019